

Dossier Presse

Conférence de presse — mardi 8 septembre 2026, 10h30
Cabinet Kempf et Ruiz associés, 14 bis rue de Milan, 75009 Paris (métro Saint-Lazare)
Contact presse : Émilie Deville · presse@globalsumudfrance.org · 06 42 45 86 86

Sumud

Le terme « şumūd » signifie « persévérance » ou « constance » en arabe, en référence à l'attitude du peuple palestinien face à l'offensive israélienne. C'est le nom qu'a choisi notre mouvement.

— Global Sumud France

Me Prisca ANCION
Barreau de Seine-Saint-Denis

Me Chirinne ARDAKANI
Barreau du Val-d'Oise

Me Hanna BOUCHAREB
Barreau de Paris

Me Camille DUPRIÉ
Barreau de Paris

Me Mathilde LANTE
Barreau de Marseille

Me Raphaël KEMPF
Barreau de Paris

Me Rosanna LENDOM
Barreau de Grasse

Me Romain RUIZ
Barreau de Paris

SOUS EMBARGO POUR DIFFUSION LE 8 SEPTEMBRE 2026, 10H30

Paris, le 8 septembre 2026

COMMUNIQUÉ DE PRESSE AVOCAT-ES

Flottille pour Gaza - 26 ressortissant·es français·es portent plainte pour crimes de guerre, dégradation et détournement de navires, entrave aux secours, détention arbitraire, omission de faire cesser une privation de liberté illégale, violences volontaires, torture et actes de barbarie en bande organisée, agression sexuelle et menaces de mort devant la Procureure de la République de Paris (PNAT).

Nous soussigné.es, avocat.es désigné.es par vingt-six navigants embarqués à bord des missions humanitaires menées, en 2025 et en 2026, par la Global Sumud France à destination de Gaza, avons déposé dans leur intérêt ce lundi 7 septembre 2026, une plainte contre X devant la Procureure de la République de Paris pour l'ensemble des chefs d'infraction énoncés ci-avant.

Plus importante mission humanitaire civile et pacifique jamais réalisée destinée à acheminer des vivres et des médicaments à destination de la population gazaouie officiellement en état de famine depuis le 22 août 2025, la Flottille a été illégalement interceptée par l'armée israélienne en eaux internationales en violation de la liberté de navigation maritime comme du droit humanitaire international à l'été 2025, puis de nouveau en 2026.

A bord des navires où ils ont pris place, puis en Israël où ils ont été débarqués de force, les navigant.es ont été victimes d'une série de faits gravement attentatoires à leur liberté et à leur dignité dont certains relèvent d'infractions criminelles au regard de la loi pénale française et ce, dans une proportion jamais observée dans l'histoire des relations internationales et diplomatiques entre les deux pays.

En 2025 comme en 2026, les plaignant.es ont ainsi été systématiquement soumis à une série d'agissements dont il a directement résulté :

- **des risques de mort** caractérisés par des attaques de drones et divers engins explosifs non identifiés en haute-mer ; des abordages dangereux de leurs navires par des militaires surarmés et en surnombre, au mépris des règles élémentaires de sécurité maritime soit, à toute vitesse, et au moyen de brouillage des radios, de l'usage de canons à eau et de projecteurs réduisant la visibilité de la navigation à néant mais aussi de la mise en constante des passagers avec des fusils d'assaut ;

- **des atteintes répétées à leur intégrité physique** caractérisées par des violences infligées à bord, allant de “simples” bousculades, en passant par des attouchements de nature sexuelle, à de véritables passages à tabac de plusieurs minutes, en réunion, par des soldats lourdement armés, en l’espèce, toutes lumières éteintes dans des “cellules/conteneurs” de bateaux prisons à bord desquels ces dernier.es ont été transféré.es de force, le cas échéant, sur le pont, en présence de témoins, allant jusqu’à causer des fractures de plusieurs côtes médicalement constatées ;
- **des privations arbitraires et continues de leur liberté** et ce dès la prise de contrôle par des soldats - revêtus des insignes et des uniformes de l’état d’Israël - de leurs navires nonobstant la circonstance que ces derniers naviguaient librement en haute mer et battaient pavillon étranger ; privation arbitraire de liberté s’étant poursuivie, dans certains cas plusieurs jours après que les plaignant.es ont été transférés puis retenus en cellule à bord de bateaux-prisons et débarqués contre leur gré en Israël où ils ont été de nouveau retenus jusqu’à la nuit tombée dans un hangar, soumis à des interrogatoires, des fouilles et diverses mesures de contrôle avant d’être, dans la majorité des cas, transférés au centre de détention de Ketziot dans le désert du Néguev ;
- **des atteintes répétées à leur intégrité psychique et à leur dignité** caractérisées par des menaces constantes de violences voire de mort dont les plaignant.es ont fait l’objet au contact des individus chargés de leur garde avec la circonstance que ces derniers n’ont pas manqué de leur appliquer - tout au long de leur captivité - un traitement déshumanisant les qualifiant notamment de « terroristes » et en exigeant d’elles et d’eux qu’ils adoptent en silence, durant plusieurs heures et sous une chaleur supérieure à 30°C, des positions humiliantes, en l’espèce en se maintenant face contre sol, mains sur les genoux sans possibilité de bouger ni d’aller aux sanitaires en l’absence d’eau et de nourriture, sous la menace constante de soldats armés voire de représentants officiels de l’état d’Israël, en pleine conscience de ce que cette scène faisait l’objet d’un enregistrement vidéo ayant possiblement vocation à être diffusé ; mais également de brimades en prison où les plaignant.es ont été constamment empêché.es de dormir et effrayé.es par les tirs d’intimidation ininterrompus et les coups infligés par leurs geôliers sur les portes.
- **des violations continues de leurs droits de la défense** dès lors que nombre d’entre eux / elles ont été arrêtés et privés de liberté en l’absence de toute notification de leurs droits et des charges les visant, privé.es d’avocat·e et de tout contact consulaire, quand d’autres ont subi des pressions pour signer des documents en dehors de l’assistance d’un interprète ;
- **enfin, les navires à bord desquels les plaignant.es s’étaient engagés pour la mission ont été illégalement détournés et saisis** - sans aucun droit ni titre - et n’ont pas été restitués à ce jour étant précisé que certains ont coulé en haute-mer.

Les faits dénoncés dans la plainte ont été commis avec la circonstance inédite selon nous qu'ils ont été revendiqués - sinon partiellement admis - au plus haut sommet de l'état israélien : une partie des traitements inhumains et dégradants infligés aux navigant.es a ainsi été internationalement révélée au public par le ministre de la sécurité nationale israélien Ben Gvir lui-même, à travers une publication vidéo sur ses réseaux sociaux. Le Premier ministre Benjamin Netanyahu a par ailleurs félicité les forces navales israéliennes pour leurs interceptions des flottilles.

Compte tenu de la nationalité française des plaignant.es, les juridictions pénales françaises sont, sans aucun doute, compétentes pour connaître de ces faits. Il sera enfin observé que cette plainte s'inscrit dans une stratégie judiciaire d'ensemble visant à ce qu'il soit mis fin à l'impunité de toute personne, physique ou morale, en particulier parmi les militaires et agents israélien.nes ayant pris part aux opérations, dont les investigations établiraient la responsabilité, comme auteur.rice ou comme complice.

Pour rappel, face au tollé déclenché et à la mobilisation massive de la société civile, le 5 juin 2026, le Parquet national antiterroriste (PNAT) a diligenté une enquête, confiée à l'OCLCH, pour torture et crimes de guerre depuis étendue à l'interception de 2025 et aux faits visant la députée Marie Mesmeur. S'agissant de faits criminels en majorité, seule une information judiciaire confiée à un.e juge d'instruction indépendant et permettant aux plaignant.es de se constituer partie civile serait de nature à permettre la manifestation de la vérité.

Alors que les crimes de génocide, d'apartheid, et les transferts forcés de population se poursuivent à Gaza et en Cisjordanie occupée, il incombe plus que jamais aux autorités françaises de poursuivre les auteurs de graves violations des droits humains et plus généralement, de satisfaire à leur obligation de coopération judiciaire internationale pour l'exécution des mandats d'arrêts édictés par la cour pénale internationale notamment à l'encontre de Benjamin Netanyahu, et cela, toutes les fois où cette occasion se présente.

«Des citoyen.nes ordinaires ont répondu à l'appel de la société civile palestinienne en portant des vivres et des médicaments à une population civile affamée. Pour cela, elles et ils ont été enlevé.es, humilié.es, menacé.es. Ce traitement, revendiqué jusqu'au sommet du gouvernement de Benjamin Netanyahu, en dit long sur le sort réservé à celles et ceux qui répondent à cet appel, et sur celui, quotidien, de la population gazaouie elle-même. Ce que les navigant-es ont enduré en quelques jours, cette population le subit depuis des années. Nous ne les laisserons pas seul-es, et nous ne laisserons pas ces faits dans l'ombre. »

Global Sumud France, organisation humanitaire responsable de la Mission



Contact presse

Emilie DEVILLE
presse@globalsumudfrance.org
06 42 45 86 86

Global Sumud France se tient à la disposition des rédactions et peut organiser des entretiens avec les avocat.es et les navigant-es.

Sommaire

1. En bref
2. Ce que dénoncent les plaignant·es
3. Chronologie des faits
4. Le cadre juridique : pourquoi la France est compétente
5. La demande : une information judiciaire
6. Le contexte international
7. Documentation
8. Global Sumud France
9. Contacts et ressources

1. En bref

Le 7 septembre 2026, 26 navigant·es français·es ayant participé aux flottilles pour Gaza ont porté plainte devant la Procureure de la République de Paris, par le biais de leurs avocat·es.

La plainte porte sur les interceptions de 2025 et de 2026. Elle vise huit chefs d'infraction : détournement de navire ; détention arbitraire, assortie de l'omission de faire cesser une privation de liberté illégale ; violences volontaires ; crimes de guerre ; torture et actes de barbarie en bande organisée ; menaces de mort ; agressions sexuelles ; entrave aux secours. S'y ajoute la dégradation volontaire d'un navire, à la suite d'une attaque de drones.

Elle intervient alors qu'une enquête préliminaire est déjà ouverte, depuis le 5 juin 2026, par le Parquet national antiterroriste (PNAT), confiée à l'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité (OCLCH). Les plaignant·es et leurs avocat·es demandent qu'une information judiciaire soit ouverte et confiée à un·e juge d'instruction, seule garantie, selon elles et eux, que l'affaire soit menée jusqu'à son terme.

Les points clés

26 plaignant·es distinct·es, dont plusieurs intercepté·es à deux reprises

Une plainte visant les interceptions de 2025 et de 2026.

Des qualifications allant de la détention arbitraire à la torture et aux crimes de guerre.

Une demande centrale : l'ouverture d'une information judiciaire confiée à un·e juge d'instruction.

2. Ce que dénoncent les plaignant·es

9 infractions :

1. Un détournement de navires. Les plaignant·es indiquent avoir été intercepté·es en haute mer par des militaires israéliens qui se sont emparés de leurs navires, en faisant usage de violence et de menaces de violence.

2. Une détention arbitraire. Les plaignant·es indiquent avoir été arrêté·es sans qu'aucun motif ni aucun droit ne leur soit notifié, privé·es d'accès à un·e avocat·e comme de tout contact avec leurs proches et avec les autorités consulaires françaises, et sans aucun contrôle juridictionnel. Elles et ils décrivent des pressions réitérées pour signer un document rédigé en hébreu, traduit seulement à l'oral, leur faisant reconnaître une « entrée illégale » en Israël, où elles et ils avaient pourtant été conduit·es de force, après avoir été enlevé·es de leurs navires et transbordé·es sur des navires militaires.

3. Des violences volontaires. L'ensemble des plaignant·es font état de violences physiques et psychologiques, lors de l'arrestation puis pendant la détention. Les conséquences documentées vont de plusieurs fractures à des arrêts de travail de trois jours à trois semaines, jusqu'à l'impossibilité, pour l'une des plaignantes, de reprendre son activité. Ces violences auraient pour la plupart été commises en réunion, par des personnes dépositaires de l'autorité publique, et avec usage ou menace d'une arme.

4. Des traitements humiliants et dégradants. Les plaignant·es décrivent des humiliations systématiques : déshabillage, diffusion en boucle de l'hymne national accompagnée d'insultes, maintien prolongé à genoux sur le gravier, sangles délibérément resserrées jusqu'à brûler, tentatives de contrainte à la signature de faux aveux.

5. Des actes de torture. Les plaignant·es font état d'un dispositif de souffrance organisé, en mer comme à terre. Elles et ils décrivent avoir été taser·es et roué·es de coups dans des conteneurs à bord de « bateaux-prisons », subi des jets de grenades assourdissantes, été privé·es de sommeil et de soins, immobilisé·es par des sangles et délibérément humilié·es.

6. Des menaces de mort. L'ensemble des plaignant·es indiquent avoir fait l'objet de menaces de mort au cours de leur détention, visant tantôt leur personne, tantôt le groupe.

7. Des agressions sexuelles. Cinq plaignant·es font état d'agressions sexuelles subies pendant la détention (fouilles à nu, attouchements), commises dans un contexte de violence et de contrainte.

8. Une entrave aux secours. Les plaignant·es font état d'un brouillage des communications des navires pendant l'abordage, rendant tout secours impossible, ainsi que de la privation de soins et de traitements vitaux pour certain·es pendant leur détention.

9. La dégradation volontaire d'un navire, à la suite d'une attaque coordonnée de drones. L'une des plaignantes fait état de l'attaque du navire à bord duquel elle se trouvait par des drones ayant largué une substance non identifiée.

3. Chronologie des faits

Les interceptions en mer par les forces israéliennes sont des faits publics et documentés. Les traitements décrits en détention relèvent des allégations portées par la plainte.

La flottille de 2025

Septembre 2025. Départ d'une première flottille depuis plusieurs ports méditerranéens (Barcelone, Tunis, Sicile, Grèce) : 491 membres d'équipage, 45 nationalités, 52 navires (dont 42 affrétés par la Global Sumud Flotilla). Deux navires battent pavillon français (ALL IN, MIKENO). Plus de quarante ressortissant·es français·es embarquent ; 32 effectueront toute la traversée. Les cargaisons (lait infantile, médicaments, matériel médical, filtres à eau, vivres) sont fouillées et filmées au départ.

8, 9 puis 23-24 septembre 2025. Plusieurs navires sont visés par des attaques de drones (FAMILY, ALMA, puis notamment le SPECTRE). La délégation française alerte à plusieurs reprises le Quai d'Orsay. La France se limite à un communiqué faisant état de sa « préoccupation », quand l'Italie et l'Espagne annoncent l'envoi de navires militaires de protection.

Nuit du 1er au 2 octobre 2025. Les navires sont encerclés et interceptés par des frégates israéliennes, à 70-80 milles marins des côtes, dans les eaux internationales. Les deux navires français sont interceptés ; 32 ressortissant·es français·es le sont également. Convoyé·es au port d'Ashdod, puis transféré·es vers des centres de détention du désert du Néguev (prison de Ketziot). Expulsions à partir du 3 octobre.

La flottille de 2026 (premier départ)

15 avril 2026. Départ d'une deuxième flottille, transportant plus de 11 tonnes d'aide humanitaire. Quatre navires battent pavillon français (BATOLO, BIANCA BCN, FREIA, MAGIC BOAT).

29-30 avril 2026. À moins de 80 milles nautiques des côtes grecques, dans les eaux internationales : brouillage des radios, survol de drones, puis encerclement et abordage. 21 embarcations interceptées et déviées vers la Grèce. Les quatre navires français sont interceptés, leurs 32 navigant·es détenu·es.

1er mai 2026. Débarquement à Ierapetra (Crète). L'usage de la force lors du débarquement fait 34 blessé·es nécessitant une hospitalisation (nez cassé, côtes fêlées, fractures, blessures par balles en caoutchouc). 179 navigant·es débarqué·es. Deux ne sont pas débarqué·es et sont conduit·es en Israël (prison de Shikma, Ashkelon), avant d'être libéré·es le 10 mai.

La flottille de 2026 (second départ)

14 mai 2026. Départ de Marmaris (Turquie) : 50 navires, dont deux sous pavillon français (PERSÉVÉRANCE, WAVE SONG) ; 429 personnes de 45 pays, dont 36 ressortissant·es français·es.

18 mai 2026. Interception dans la zone chypriote de recherche et de sauvetage, en eaux internationales, à 100 km des côtes chypriotes et plus de 400 km de Gaza. La flottille est encerclée par quatre navires militaires israéliens, dont le NAHSHON. L'interception aurait été précédée d'un brouillage des communications et d'opérations de falsification GPS.

19 mai 2026. Les dix derniers navires sont interceptés en zone égyptienne. Au total, 45 navires interceptés entre le 18 et le 19 mai. Plusieurs sont visés par des balles en caoutchouc ou des armes « à létalité réduite » ; un navire (SIRIUS) est percuté. Les embarcations retrouvées portent des traces de sabotage (voiles déchirées, réserves d'eau altérées, ponts inondés).

20 mai 2026. Arrivée au port d'Ashdod, où deux vidéos diffusées par le ministre israélien de la Sécurité nationale montrent les participant·es agenouillé·es, mains attachées, front au sol. Transfert vers la prison de Ketziot (Néguev).

21-22 mai 2026. Israël annonce l'expulsion de tou·tes les militant·es étranger·es. Les ressortissant·es français·es sont renvoyé·es via Istanbul et arrivent à Roissy-Charles-de-Gaulle le 22 mai.

La réponse judiciaire française

29 mai 2026. Le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, Jean-Noël Barrot, annonce avoir saisi la justice au titre de l'article 40 du Code de procédure pénale, sur la base d'un rapport du consul général de France en Turquie faisant état de violences sexuelles, de coups, d'exposition au froid et d'humiliations. La France interdit son territoire au ministre israélien Itamar Ben-Gvir.

5 juin 2026. Le Parquet national antiterroriste (PNAT) ouvre une enquête préliminaire pour torture (au sens de la Convention de New York de 1984) et crimes de guerre, confiée à l'OCLCH.

7 septembre 2026. Dépôt de la présente plainte par 26 navigant·es français·es.

Chiffres clés

- 26 plaignant·es distinct·es, dont plusieurs intercepté·es à deux reprises.
- 3 interceptions visées : octobre 2025, avril 2026, mai 2026.
- 19 missions humanitaires maritimes visées par un recours à la force israélien au fil des années, selon la plainte.
- Les détournements de navires civils et humanitaires les plus importants de l'histoire contemporaine, selon la plainte.

4. Le cadre juridique : pourquoi la France est compétente

La compétence des juridictions françaises ne repose pas sur une simple « compétence universelle », mais sur plusieurs fondements précis.

Parce que les victimes sont françaises (article 113-7 du Code de procédure pénale). Les juridictions françaises sont compétentes dès lors que la victime est de nationalité française, quel que soit le lieu des faits et la nationalité de leurs auteur·rices. C'est le fondement principal ici.

Parce qu'il s'agit de torture (articles 689-1 et 689-2 du Code de procédure pénale). En application de la Convention de New York de 1984, les juridictions françaises peuvent poursuivre des faits de torture quelle que soit la nationalité des victimes ou des auteur·rices, dès lors que la personne suspectée se trouve sur le territoire français. C'est une compétence particulièrement large : la simple présence suffit, sans condition de résidence ni de double incrimination.

Pour les crimes de guerre (article 689-11 du Code de procédure pénale), le cadre est plus encadré : il suppose notamment la résidence habituelle du suspect en France, un monopole des poursuites confié au PNAT, et une articulation avec la Cour pénale internationale.

En résumé, le régime français est plus favorable que la moyenne européenne pour la torture, et plus restrictif pour les crimes de guerre ; d'où l'importance, dans cette affaire, du double fondement de la nationalité des victimes et de la qualification de torture.

5. La demande : une information judiciaire

À ce jour, l'affaire est au stade de l'enquête préliminaire, dirigée par le parquet (le PNAT). À ce stade, c'est le parquet qui décide seul des suites, et il peut classer sans suite.

Les plaignant·es et leurs avocat·es demandent l'ouverture d'une information judiciaire, confiée à un·e juge d'instruction. Ce cadre change tout :

- le·la juge d'instruction est un·e magistrat·e indépendant·e du parquet et du pouvoir exécutif ;
- il·elle dispose de véritables pouvoirs d'enquête (perquisitions, commissions rogatoires internationales, mises en examen) ;
- les parties civiles peuvent le·la saisir et participer activement à l'instruction ;
- l'instruction peut élargir les poursuites à d'autres infractions révélées au fil des investigations.

C'est, pour les plaignant·es, la seule garantie que l'affaire soit menée jusqu'à son terme, et non qu'elle s'éteigne faute d'être poursuivie.

6. Le contexte international

Cette plainte s'inscrit dans un mouvement plus large de recherche de responsabilités.

Les mandats d'arrêt de la Cour pénale internationale. Le 21 novembre 2024, la CPI a émis des mandats d'arrêt contre le Premier ministre israélien Benjamin Netanyahu et l'ancien ministre de la Défense Yoav Gallant, pour des faits de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. En tant qu'État partie au Statut de Rome, la France est en principe tenue de procéder à leur arrestation s'ils venaient à se trouver sur son territoire.

Des procédures nationales parallèles. Des démarches judiciaires comparables ont été engagées en Italie et en Espagne, dessinant un effort de reddition de comptes à l'échelle de plusieurs juridictions.

Une démarche devant la CPI. Des organisateur·rices de la flottille et plusieurs équipes juridiques nationales demandent par ailleurs à la Cour pénale internationale d'élargir son enquête sur la « Situation dans l'État de Palestine » afin d'y inclure les interceptions de la flottille.

7. Documentation

Interception de 2025

Plusieurs images démontrent la violence de cette interception :



Récit d'interception mai 2026

Le 18 mai 2026, autour de midi, une frégate militaire, suivie de deux « navires-prison », se positionne à proximité du BELELLA alors qu'il navigue en eaux internationales.

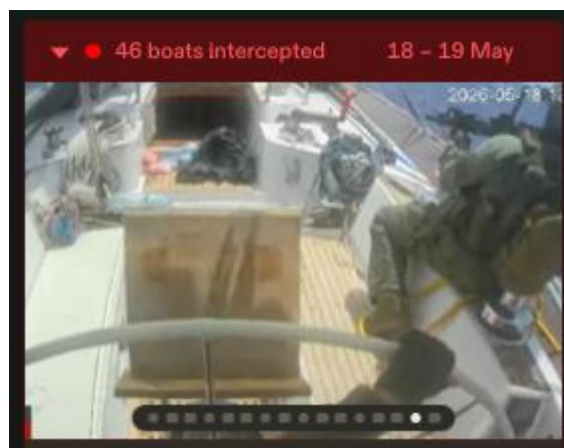


Un *speedboat* est déployé au niveau du BELELLA à bord duquel prennent place une quinzaine de militaires, armés de fusils d'assaut et dont le visage est dissimulé par des cagoules (photos issues des *tracker* GSF).

L'équipage est mis en joue par plusieurs soldats qui donnent l'ordre d'arrêter le navire (« *Stop the boat* », « *You are in war zone* ») tout en procédant au brouillage du signal radio.



Après que l'équipage ait déféré à l'ordre donné, les militaires ont abordé le navire, braqué de nouveau l'équipage et procédé à une inspection sommaire du voilier tandis que les passagers, regroupés à l'extrémité du pont, maintenaient leurs mains en l'air.



Des dégradations étaient commises par les militaires qui procédaient au découpage de certains cordages et s'emparaient de la barre.



Le fait pour des militaires, en toute vraisemblance israéliens, de s'emparer, en haute-mer, sans au demeurant le consentement des États des pavillons, et, en tout état de cause, sans base légale internationale, de navires étrangers, en lieu et place de leur commandement légitime et d'en priver les équipages embarqués à bord, dans certains cas en faisant usage de violence ou de menace implicite de violence (port d'armes de guerre, mise en joue...) constitue un crime de détournement de navire au sens des dispositions de l'article 224-6 du code pénal.

Sommaire de la plainte

I. Rappel des faits et de la procédure A. Sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza telle qu'objectivée par les institutions et organisations internationales B. Sur la Global Sumud Flotilla II. Discussion A. À titre liminaire, sur la compétence des juridictions françaises B. Sur les infractions caractérisées 1. Détournement de navire 2. Détention arbitraire et abstention volontaire d'intervenir face à une privation de liberté illégale 3. Violences volontaires 4. Crimes de guerre 5. Torture en bande organisée 6. Menaces de mort 7. Agressions sexuelles 8. Entrave aux secours

8. Global Sumud France

La Global Sumud Flotilla (GSF) est une initiative pacifique et humanitaire, coordonnée par plusieurs organisations non gouvernementales, visant à organiser le départ de flottilles acheminant une aide humanitaire vers Gaza. Le terme « şumūd » signifie « persévérance » ou « constance » en arabe, en référence à l'attitude du peuple palestinien face à l'offensive israélienne.

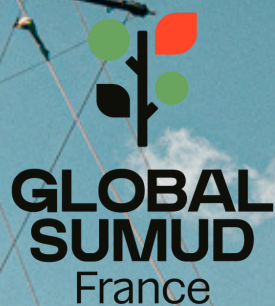
En France, la Global Sumud Flotilla est notamment chapeautée par l'association **Global Sumud France (GSFr)**, association loi 1901. Elle a organisé et coordonné la participation française à la mission de 2026, soutient les navigant·es français·es à leur retour, et a coordonné et accompagné le dépôt de la présente plainte, dont elle assure le suivi tout au long de la procédure.

9. Contacts et ressources

Contact presse Émilie Deville presse@globalsumudfrance.org · 06 42 45 86 86

Disponible sur demande Entretiens avec les avocat·es et les navigant·es ; images en haute définition.

Global Sumud France se tient à la disposition des rédactions et peut organiser des entretiens avec les avocat·es et les navigant·es.



Dossier Presse

Contact presse : Émilie Deville · presse@globalsumudfrance.org · 06 42 45 86 86